

Braves de la Corrèze, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, ah ! où êtes-vous ? Non, non, j'en atteste ces larmes, non, il n'eût pas succombé, ou vous eussiez tous péri.

« Les cavaliers ont disparu ; la horde sauvage triomphe. Elle le crible de coups de feu, et défile au son du tambour, en hurlant : Vive la nation ! — Tigres ivres de sang, qui voulez que la nation vive quand vous l'assassinez dans son magistrat, venez donc, pour qu'elle vive en effet, expirer sur l'échafaud.

« Voilà donc la récompense des vertus civiques ! Père de famille estimé, citoyen probe et d'une industrie utile à son pays, il nourissait dans ses ateliers une foule d'hommes laborieux. — L'horrible nouvelle y circule... O désespoir ! Lorsqu'il les quitta, tous, agités de pressentiments secrets, s'étaient offerts à le suivre, et n'avaient cédé qu'à regret aux ordres d'un maître chéri... Ils accoururent, il n'est plus temps ; leurs gémissements frappent l'air, et leurs yeux voudraient méconnaître le corps défiguré.

« Son épouse... ah Dieu ! femme infortunée !... nos larmes coulent avec les tiennes, et ton deuil est celui de tous les Français. — Mais si le plus juste désespoir soufre des bornes ; si après les premiers moments donnés à la nature, ta douleur ne rejette pas toute consolation... citoyenne ! il t'en reste une. — Hélas ! une maladie, un accident quelconque pouvait l'enlever aussi prématurément celui que tu pleures ; mais qui l'enlèvera le souvenir qu'il est mort pour la loi ? Cette place où est tombée la victime civique, c'est à tes concitoyens à la fuir, ils y sont accoutumés. Mais toi !... entends-y la nation, dans un attendrissement sublime, dire à l'Europe, en montrant ton époux : Elles sont donc chères à l'homme de bien ces lois pour lesquelles il ne craint pas de mourir ! Vois tous les âges entourer, vénérer le marbre que la reconnaissance y érige à ses mânes, et répéter en y lisant son nom : Il nous apprend à être citoyens. Laisse, laisse donc la gloire essayer avec son bandeau les larmes ; et surtout garde-toi de quitter Etampes : l'épouse de Léonidas eût habité avec fierté les Thermopyles.

« Et toi son fils, devenu plus intimement notre frère, toi qui entendant la calomnie accuser du meurtre de ton père les Jacobins, as répondu tout en pleurs : Comment cela se pourrait-il, mon père était Jacobin (2) ? Toi qui, sur le champ, as renoncé aux études agréables, pour le remplacer dans ses ateliers ; intéressant jeune homme, tu le remplaceras de même aux yeux de la patrie ; et partout, sa gloire te couvrira de ses rayons. Si jamais tes pas se dirigeaient vers nos murs, quelle fête religieuse pour nous ! Il nous semblerait nous acquitter envers lui, en l'honorant dans toi-même ; et ces vaines expressions de regrets qu'il ne peut entendre, si tu étais présent, nous ne l'y croirions plus insensible.

« Mais le même sentiment de justice qui nous fait vénérer le sang généreusement versé pour la loi, nous soulève contre ceux qui l'ont laissé répandre : ou plutôt, amis et frères, n'aggravons pas l'infortune de la malheureuse Etampes. Oui, dans les premiers moments, nous nous indignions que ses enfants, après s'être entendu dire : Ce n'est pas la force qui vous a manqué, mais le courage, conservassent le vêtement national ; mais le fatal événement a-t-il en effet dépendu d'eux ? la générale n'a-t-elle pas été battue trop tard ? le généreux maire n'a-t-il pas eu trop de confiance en la force armée ? la noble crainte d'exposer la vie de ses concitoyens, ne lui a-t-elle pas fait risquer la sienne ? Supposons tout, avant de croire nos frères coupables. Et puis, ne sont-ils pas assez punis ? et cette colonne expiatoire et funèbre n'est-elle pas pour eux le serpent du remords qui se dresse sur leur conscience ?

« Mais ces cavaliers qui avaient des armes, qui pouvaient le défendre, qui étaient chargés de le défendre, et qui abandonnent leur poste pendant qu'il expirait au sien !...

« Amis et frères, nulle preuve légale ne les inculpe. — Ah ! qu'il paraît celui qui, à la nouvelle d'Etampes, ne s'est pas demandé à lui-même, à quoi donc avaient servi ces quatre-vingts cavaliers ?

« Amis et frères, nulle preuve...

(1) Paroles de JEAN DE BAY, dans son rapport sur Etampes. (2) Erreur. Simonneau ne faisait pas partie du club des Jacobins, mais de la Société constitutionnelle. (Morimer-Ternaux.)

naires. Les jeunes filles se mirent à l'œuvre, et se pinçèrent les doigts, et s'écorchèrent les mains en riant de tout leur cœur.

Leur besogne était terminée, et elles étaient les meilleures amies du monde quand M. Gervais revint du « Grand Saint-Eloi, » où il était allé faire part à ses connaissances de la solennité qui se préparait dans sa maison. Il avait convoqué les membres les plus influents du conseil municipal, le maître d'école, les deux chantres, plusieurs gros fermiers et le garde-champêtre. Mais ces spectateurs, dont la plupart étaient chaussés de sabots et fumaient leur pipe, ne furent point jugés par lui dignes d'entrer dans la chambre cirée de sa Sophie. Il leur fit prendre place autour du feu de la cuisine. Et comme la chambre de Sophie était à côté, splendidement illuminée par un bel éclairage de bougies, il n'y eut qu'à ouvrir une porte pour qu'il pussent jouir de la vue des musiciennes et de l'épimette, et ne rien perdre des sons de cet harmonieux instrument.

Sophie débuta par des exercices variés, entièrement exécutés sur les trois ré et les quatre mi, les autres notes ne lui inspirant pas de confiance. Jenny fut moins timorée. Elle frappa rudement partout, et improvisa des variations brillantes sur un air qui ressemblait étonnamment à celui que les matous chantent sur les gouttières en se donnant des gournades pendant les belles nuits d'été.

Le maître d'école et les deux chantres hochaient la tête d'un air grave, en gens capables de comprendre et d'apprécier. Les gros fermiers et le garde-champêtre, bourrant et rebourrant leurs pipes, se livraient à la même pantomime pour ne point paraître plus ignorants, — et

« — Quoi ! sous leurs yeux, le maire est indignement massacré, le procureur de la commune est blessé, un autre citoyen l'est aussi ; et eux-mêmes se retirent sans l'être, et ils laissent le champ libre aux assassins, et rien n'offre des traces de leur résistance ! — Au défaut des tribunaux, nos voix de proche en proche les signaleront ; nous les poursuivrons à la barre de l'opinion publique ; et l'honneur national les... »

« Arrêtez, au nom de ce même honneur, arrêtez... le corps valeureux et dévoué auquel ils appartiennent partageait votre indignation, et son premier vœu, comme le vôtre, était de les repousser de son sein. Mais les municipaux d'Etampes eux-mêmes se lèvent et vous disent : Il n'est que trop vrai, notre généreux maire a péri, et son digne collègue a été blessé ; et cela, par une fatalité de circonstances qu'on n'a pu ni prévoir. Mais ces mêmes hommes à qui vous voulez ôter l'honneur, nous leur devons la vie. Leur chef personnellement a été plusieurs fois couché en joue ; et sa fermeté active, imposante, nous a sauvés. — Que répondre, éloignés comme nous sommes du lieu de la scène, et sans autres renseignements que des feuilles, échos plus ou moins infidèles de passions opposées ? — Il n'est, dans cette incertitude, qu'un parti digne de nous, digne de Français ; c'est de juger les autres par soi, c'est de résister à l'apparence, et de ne pas présumer coupable, quand le délit n'est pas prouvé. Eh ! quel regret n'aurions nous pas, si on allait nous convaincre d'avoir flétri ceux qui avaient fait leur devoir ? Voyez-les ces guerriers, de concert avec leurs compagnons d'armes, calmer heureusement l'émeute de Fontainebleau ; pourquoy les mêmes motifs ne les auraient-ils pas animés dans Etampes ? Eloignons donc ces idées pénibles. N'avons-nous pas assez de notre douleur ? Amis et frères, que nos larmes coulent pures sur l'homme de bien immolé pour la loi ; et que cet hommage que nous lui rendons soit l'effusion de nos sentiments les plus chers, les regrets de l'attachement fraternel, et non un cri de vengeance.

« Vous dont, en ce moment, l'honorable sensibilité ajoute à la nôtre ; vous dont la vue ici nous rassure contre de pareils désastres, braves de la Corrèze, aujourd'hui nos hôtes, et demain nos voisins, la proximité de votre nouveau séjour répond à nos vœux d'une tranquillité durable.

« Dijon jusqu'ici (Dieu des âmes libres, veille ainsi toujours sur elle ! elle a bien assez de ses pertes) ; Dijon, au milieu des scènes atroces qui ont taché de sang tant d'autres villes, relève encore ses mains pures, et n'a versé des larmes que sur les malheurs des autres... (Une vive émotion a interrompu). Poursuis, ô cité chérie ! sois ainsi toujours digne de toi-même, toujours la ville que les lettres éclairent, grande et calme dans la détresse, comme intrépide, indomptable dans la lutte de la liberté. — Non, non, braves de la Corrèze, nous ne vous appellerons parmi nous que pour la joie de nos fêtes civiques, que pour le retour de nos frères vainqueurs, que pour le glorieux et paisible triomphe de la liberté. Oh ! que son heure ne sonnet-elle, que toutes les haines ne soient-elles éteintes, et puisse la réunion de tous les Français couronner le commun bonheur ! »

« Une page originale de la Bible. — Nos collections du Louvre vont s'enrichir prochainement d'un monument dont la conquête et l'interprétation sont dues à un jeune savant français, M. Ch. Clermont-Ganneau, ancien drogman chancelier de notre consulat à Jérusalem, actuellement attaché à l'ambassade de France à Constantinople. La découverte de ce monument, qui a fait époque dans la science archéologique, a été déclarée, par le président de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, la plus importante qui ait jamais été faite dans le champ de l'épigraphie orientale.

C'est la fameuse stèle de Dhibân, grande inscription hébraïque remontant à l'an 896 avant notre ère, qui raconte tout au long la révolte, enregistrée dans le Livre des Rois, de Mésa, roi de Moab, contre Ochozias et Joram, rois d'Israël, et qui contient, entre autres choses, le nom d'Omri, père d'Achab, la mention de l'Ariel, de David, le tetragramme mystérieux du nom de Jehovah, etc.

Ce texte alphabétique, dont la lecture absolument

mossieu Gervais extasié, ravi, à la fin de chaque morceau en réclamait un nouveau.

Mais ce brillant concert fut un moment interrompu par un bruit insolite qui se produisit dans la cour. C'était un pas traînant et le sourd retentissement d'un bâton qui frappait lentement le sol.

M. Gervais tourna la tête. Il tressaillit, et sa figure altérée trahit une vive émotion.

La lueur rouge du foyer lui avait montré debout sur le seuil, vêtue de haillons sordides, une femme vieille et misérable, apparition étrange et fantastique. Elle appuyait sur son bâton son corps débile, courbé en deux par l'âge. Sa bouche, aux lèvres amincies et rentrées, avait une effrayante expression d'abrutissement ; ses mâchoires étaient perpétuellement agitées d'un tremblement convulsif ; partout sur son visage flétri, les rides avaient creusé des lignes profondes, sillons douloureux tracés par les ans, la misère et le vice ; car cet affreux débris à la mine affamée, au front pâle, aux joues hâves, exhalait une odeur écœurante d'eau-de-vie et de genévrier. Pourtant dans les yeux éraillés et sanglants qui animaient cette face hideuse, brillait encore une expression de douleur et d'amertume, dernier éclair de l'âme dans ce corps usé par la vieillesse et la souffrance.

Elle s'était redressée à demi, et, silencieuse, elle laissait errer son regard autour d'elle.

Les gens de la ferme, garçons de charrette et filles de basse-cour, qui se tenaient à une distance respectueuse du maître, se levèrent tous ensemble pour obéir à un signe expressif de celui-ci. Mais ils montraient de la crainte et de l'hésitation : ils n'auraient point osé porter la main sur la vieille, qui passait pour sorcière. L'un

certain ne saurait prêter à aucun des doutes qu'on peut éprouver au déchiffrement parfois aventureux des inscriptions hiéroglyphes et cunéiformes, n'est pas seulement un document biblique unique en son genre ; il présente de plus l'immense intérêt de nous offrir le plus ancien spécimen connu de l'alphabet, c'est-à-dire les formes primitives des caractères mêmes dont nous nous servons aujourd'hui.

La stèle de Mésa peut donc à bon droit occuper dans notre Musée national, au double point de vue épigraphique et historique, la place d'honneur qui lui est réservée, puisqu'elle est à la fois le doyen de tous les textes alphabétiques et une page originale de la Bible, gravée sur le basalte, dans la langue de l'Ancien Testament, quatre-vingts ans à peine après la mort de Salomon, deux cent vingt ans environ avant la fondation de Rome, neuf siècles avant Jésus-Christ.

« Voici une nouvelle qui sera accueillie avec joie par les pauvres jeunes filles que la guerre avait rendues orphelines.

On sait qu'une commission avait été nommée après nos malheurs pour recueillir les fonds destinés à venir en aide aux victimes de la guerre. Cette commission a en caisse encore aujourd'hui, après avoir largement distribué ses dons, une somme de deux millions de francs environ.

M^{me} Thiers vient, dit-on, de décider que cette somme serait partagée entre toutes les jeunes filles qui ont perdu leur père pendant la guerre.

Ces orphelines, qui sont au nombre de deux mille environ, vont donc recevoir chacune une petite dot de 1,000 fr.

« Un coiffeur et son voisin. — Ces jours derniers un coiffeur se plaignait à son voisin de n'avoir pas d'ouvrage. « Ça m'arrive, s'écria le voisin ; il y a pourtant aujourd'hui bien des gens défrisés.

M^e BARTHOLOMÉ, notaire à Saclas (Seine-et-Oise) ; demande un Clerc sachant faire tous les actes courants. 8

État civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

Du 19 Janvier. — GODIN Jules, rue Simonneau, 11. — 22. CLAVIER Pauline Esilda, rue de la Cordonnerie, 31. — 22. SOGGI Emélie-Camille, place Notre-Dame, 8.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

Entre : 1^o RABOURDIN Aimé-Augustin, 31 ans, boulanger, demeurant actuellement à Nogent-le-Roi et antérieurement chez ses père et mère, rue St-Martin, 55 ; et D^{lle} LEPINE Irma-Eugénie, 25 ans, sans profession, à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

2^o DELONGE Paul, 21 ans, vannier, rue du Puits de la-Chaine ; et D^{lle} CAVILLER Marie-Eugénie, 21 ans, sans profession, à Méreville (Seine-et-Oise).

DÉCÈS.

Du 19 Janvier. — GILBOY Louis-Dominique, 76 ans, propriétaire, rue de la Juiverie, 25. — 18. CHARPENTIER Joséphine-Angélique, 83 ans, veuve Malbranche, rue des Cordeliers, 20. — 21. BODIER Alice-Clotilde-Eugénie, 1 an, rue de la Juiverie, 15.

Pour les articles et faits non signés : AG. ALLIES.

GUANO DU PÉROU

MM. Dreyfus frères et C^e, 21, boulevard Haussmann, agents financiers du gouvernement Péruvien et concessionnaires du Guano du Pérou, nous prient d'insérer la circulaire suivante :

Paris, le 1^{er} janvier 1873.

M. Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu d'un contrat passé entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU et notre maison, nous sommes, à partir de ce jour, uniques détenteurs du GUANO DU PÉROU, et avons seuls le droit de vendre cet engrais dans toute l'Europe et ses Colonies.

Les importations sont faites directement du Pérou.

d'eux, plus hardi que les autres, lui dit d'une voix rude : — Allez-vous-en. On ne vient pas dans la semaine. Dimanche on vous donnera votre morceau de pain.

« Je ne viens point mendier, répondit-elle. Laissez-moi passer, vous autres, je veux parler à votre maître.

Frappés d'une terreur superstitieuse, tous ces gens se jetèrent en arrière, afin de n'être point touchés par cette main crochue qui distribuait les sorts à son gré.

La mendicante s'était avancée jusqu'auprès du foyer, et, appuyée sur son bâton, le corps tremblant, décharrnée, livide, avec des yeux fixes et hagards :

« Aristide Gervais, dit-elle, la Louvette est malade. Ceux du village l'ont poursuivie une nuit comme une bête fauve, et elle est venue tomber à la porte de la cabane. Depuis cette nuit-là, elle a les fièvres, et je n'ai rien à lui donner pour chasser son mal.

On vit M. Gervais pâlir, mais il ne répondit rien. Il fit un effort pour garder les apparences du calme, et se tournant vers ses gens :

« Donnez-lui un pain de seigle, dit-il, et qu'elle nous laisse en repos.

« La Louvette n'a que faire d'un pain, elle ne mange plus. Ce qu'il lui faut c'est un lit quelque part où elle ne sente pas le froid. Veux-tu dire à tes gens de l'amener dans ta maison ? Elle mourra si tu n'as pas pitié d'elle. Elle est couchée sur des feuilles sèches. Chez nous, le vent passe par le toit et sous la porte. Elle a froid et soif, et je ne peux pas la réchauffer ni lui donner à boire. Qu'est-ce qu'elle a fait, ma pauvre Louvette, pour mériter de souffrir comme ça ?

M. Gervais conservait encore son visage tranquille, mais la sueur coulait à grosses gouttes sur son front, et

Les prix fixés par le Gouvernement Péruvien, équivalent à 13 liv. en Angleterre, au change de 25 fr. 50, sont, pour la France :

331 fr. 50 en quantité de 30 tonnes et au-dessus.

361 fr. 50 pris en quantité moindre, par tonne de 1,000 kilogrammes, poids brut, dans un de nos dépôts ci-après désignés.

Le Guano sera livré en sacs plombés, et il ne sera pas vendu moins d'un sac.

Le paiement sera fait au comptant, sans escompte, contre l'ordre de livraison.

Les frais d'enlèvement des magasins seront à la charge de l'acheteur.

Celui-ci devra prendre immédiatement livraison du Guano, qui, à partir de ce moment, sera entièrement à ses risques.

Toute faculté étant réservée à l'acheteur d'examiner le Guano dans les magasins et d'assister au pesage, aucune réclamation ne sera admise après la livraison.

Toutes les mesures ont été prises pour que le Guano arrive pur et tel qu'il sort du navire entre les mains de l'acheteur. Tous les sacs sont scellés d'un plomb à l'empreinte ci-dessous, déposée au Tribunal de Commerce de la Seine :



L'acheteur doit donc exiger que le sac porte bien cette marque.

Nous emploierons, dans l'intérêt des Agriculteurs et des Marchands de bonne foi, tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour empêcher les fraudes et les falsifications de toutes sortes, et nous comptons avec confiance sur leur concours pour secondar nos efforts.

A cet effet, nous ferons signer aux acheteurs une convention, dont nous annexons une copie à la présente circulaire, et dans le cas où nous constaterions de la part de ceux-ci une violation de cette convention, nous nous réservons le droit de ne plus leur vendre, et d'annoncer publiquement cette détermination.

L'Agriculteur, qui s'adresse à un intermédiaire pour avoir du Guano, trouvera dans cette circulaire le prix que celui-ci nous a payé ; il pourra ainsi savoir si le prix qu'il a payé à son tour, augmenté des frais de transport, laisse à l'intermédiaire un bénéfice raisonnable ; un prix trop réduit devra donc faire présumer l'existence d'une fraude, contre laquelle l'Agriculteur pourra prendre ses précautions.

Nos agents dans les dépôts établis jusqu'à ce jour sont :

- MM. C^e BOURDON et C^e, à Dunkerque ; E. FICQET, au Havre ; LÉON RUSSELL, à Nantes et à St-Nazaire ; Adolphe BOULAN, à Bordeaux.

Nous nous proposons d'établir des dépôts, soit dans d'autres ports, soit dans l'intérieur de la France, au fur et à mesure que nous en constaterons le besoin.

Nous avons l'honneur, M. de vous présenter nos salutations empressées, DREYFUS FRÈRES et C^e.

M....

Je m'engage par la présente à ne falsifier ni altérer, de quelque manière que ce soit, le Guano du Pérou que vous me livrerez, mais de le revendre pur et tel que je l'aurai reçu, pour les besoins de l'agriculture.

Je m'engage aussi, pour moi et mes acheteurs, à n'exporter, ni vendre pour l'exportation à l'étranger, le Guano du Pérou, sans votre consentement par écrit.

Dans le cas où, moi ou mes acheteurs, nous ne tiendrions pas ces engagements, vous aurez la faculté de me refuser la vente du Guano du Pérou, ou la livraison de celui que vous n'auriez déjà vendu, et d'annoncer publiquement votre refus.

Agréé, etc.

ses petits yeux inquiets et défilants erraient de côté et d'autre, comme pour demander protection à ceux qui l'entouraient.

Le maître d'école arrivé depuis peu au pays et ignorant qu'il avait de bonnes raisons pour ménager la mendicante, dit rudement à celle-ci :

« Assez ! vieille folle, on est trop bon d'écouter vos sornettes. Sortez si vous ne voulez pas qu'on vous jette à la porte.

Mais elle ne prit point garde à cette menace :

« Qu'est-ce qu'elle a fait, ma Louvette ? reprit-elle, qu'est-ce qu'on a à lui reprocher ? Personne ne lui a jamais appris ce que c'est que le bien et le mal. C'est une fille du bon Dieu. Pourquoi, vous tous, vous êtes acharnés contre elle, à la poursuivre avec des pierres, à la battre quand elle était petite, à la laisser avoir faim quand elle est devenue grande ?... Elle n'a eu qu'un tort, celui de venir au monde, mais elle en a été assez punie. Il ne faut pas la laisser mourir dans son trou comme une bête malfaisante.

Et son regard ayant rencontré Sophie tout effrayée dans la chambre voisine, avec un geste farouche, étendant le bras comme une sybille inspirée qui lance une malédiction :

LOTIS JACQUIER.

(La suite au prochain numéro).

MUSIQUE

UN NOUVEAU JOURNAL DE MUSIQUE.

Nous signalons aux amateurs de musique, pianistes et chanteurs, une très-heureuse création due à M. Enoch père et fils, les excellents éditeurs de la collection Litolff, boulevard Saint-Martin, n° 23, à Paris.

Ce mode de publication remplace avec avantage l'ancien « abonnement », les personnes qui y souscrivent recevant chaque mois un choix de morceaux dont elles seront propriétaires, à des conditions plus minimes que celles de l'ancien mode.

Les deux recueils portent le titre de Monde musical. L'édition A contient les morceaux pour piano seul; l'édition B, les morceaux pour piano et chant. Le prix de chaque édition est de 3 fr. pour trois mois, 6 fr. pour six mois, 10 fr. pour l'année. Les deux éditions réunies coûtent 18 fr. par an.

Voici le sommaire de deux numéros parus le 1^{er} janvier :

Table with 2 columns: ÉDITION A and ÉDITION B. It lists musical pieces and composers such as Salterello, Sange d'amour, and various composers like Duprato, Gibson, and Macfarren.

Les directeurs du Monde musical se sont en outre assuré la collaboration de MM. Ardit, Blumenthal, Brison, Delibes, Dupont, Guiraud, Gavaert, Jungmann, Kücken, Layvignac, Lenepveu, Masset, Philippot, Ruyet, Silas, Wekerlin, etc., dont les œuvres seront publiées successivement.

Le Monde musical donne de 150 à 180 morceaux par an, pour 18 fr., ce qui met le prix du morceau à 10 centimes. On peut s'abonner dans nos bureaux, ou chez les marchands de musique et libraires, ou directement chez M. Enoch père et fils, boulevard Saint-Martin, 23, et rue Meslay, 30, à Paris.

Les abonnements partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. La première livraison a paru le 1^{er} janvier.

ANNONCES.

(1) Étude de M^e BOUVARD, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que : Suivant exploit du ministère de Houdouin, huissier à Etampes, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré;

Il a été,

A la requête de :

1^o M. Jules CHÉRON, ancien notaire, propriétaire et maire, demeurant à Lardy;

2^o M. Auguste-François SOUCHARD, cultivateur, demeurant à Chamarande;

3^o Madame Emilie BLOUNT, épouse séparée quant aux biens de M. Henri, baron ARNOUS DE RIVIERE, et de ce dernier pour assister et autoriser son époux, demeurant ensemble au château de Chamarande;

4^o M. Achille-Hippolyte BERTIN, jardinier, demeurant au château de Chamarande; — au nom et comme ayant l'administration légale des biens de mademoiselle Marie-Arsène Bertin, son enfant mineure;

5^o M. Jean-Baptiste DEMOLLIÈRE, cultivateur, demeurant à Chamarande;

6^o M. Charles-Auguste BOUCHÉ, bourellier, demeurant à Etréchy;

Pour lesquels domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 5, en l'étude de M^e Bouvard, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition dûment scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M^e Bouvard, avoué près ledit Tribunal et des requérants, et ce pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever les immeubles ci-après, de la copie collationnée et enregistrée, par lui dressée et certifiée, d'un procès-verbal dressé par M^e Degonmair, notaire à Lardy, le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-douze, enregistré, contenant adjudication à la requête de :

Premièrement. — Madame Albine-Marie-Napoléone-Eglée Ney de la Moskowa, sans profession, demeurant à Paris, rue d'Albe, numéro 5, veuve de M. Jean-Gilbert-Victor Fialin, duc de Persigny;

« Ayant agi en son nom personnel à raison de ses reprises, de la donation faite à son profit, et ayant la jouissance légale des biens de : 1^o Napoléone-Marie-Madeleine-Lionnette-Eglée Fialin de Persigny; — 2^o Jean-Michel-Napoléon Fialin de Persigny; — 3^o Marie-Eugénie Fialin de Persigny; — 4^o Marie-Marguerite-Eglée Fialin de Persigny; — 5^o Anne-Albine-Marie-Thérèse-Victoria Fialin de Persigny, ses cinq enfants mineurs, issus de son mariage avec M. de Persigny. »

Deuxièmement. — M. Jules-Auguste-Henri de Laire, vicomte d'Espagny, ancien secrétaire général du département du Rhône, demeurant à Paris, rue de Berri, numéro 4;

« Ayant agi au nom et comme tuteur ad hoc du mineur Jean-Michel-Napoléon Fialin de Persigny, habile à se dire et porter légataire de son père, aux termes de son testament olographe, en date, à Paris, du onze mai mil huit cent soixante-huit, de tout ce dont la loi « lui permettait de disposer au profit dudit mineur. »

En présence de M. Eugène Jolibois, avocat, officier de la Légion-d'Honneur, ancien conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue Portalis, numéro 7;

« Ayant agi au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs de Persigny, faisant fonctions de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts existant entre elles et leur mère, tutrice naturelle et légale. »

Et encore en présence de :

1^o M. le baron Paul de Richemont, ancien sénateur, demeurant à Paris, rue Saint-Petersbourg, numéro 44;

« Ayant agi au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Jean-Michel-Napoléon Fialin de Persigny. »

2^o M. Jules-Camille comte Bouquet d'Espagny, trésorier payeur général, demeurant à Lyon, rue du Peyrat, numéro 7;

« Ayant agi au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs de Persigny. »

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, première chambre, le treize juin mil huit cent soixante-douze, enregistré;

Au profit de, savoir :

Premièrement. — M. Jules Chéron :

De : un hectare vingt ares soixante-treize centiares de terre, situés terroir de Chamarande, lieu dit les Champs-Cornus et Sur-le-Bois-Labbé, de chaque côté et en bordure de la chaussée pavée ou grande avenue conduisant du château de Chamarande à la grande route de Paris à Orléans; — section A du cadastre, n° 458 partie, 206 partie, 235 partie.

Formant le premier lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de trois mille quatre cents francs.

Deuxièmement. — M. Auguste-François Souchard :

De un are quarante-cinq centiares de terre, situés terroir de Chamarande, lieu dit la Rue Creuse, Portés au cadastre section A, numéro 667.

Formant le deuxième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de vingt francs.

Troisièmement. — Madame la baronne Arnous de Rivière :

De : 4^o neuf ares cinquante-sept centiares de terre, d'après les titres, et treize ares soixante centiares d'après le cadastre, terroir de Chamarande, lieu dit La Forest, portés au cadastre section A, numéros 922 et 923.

Formant le troisième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de soixante francs.

4^o Onze ares seize centiares de pré d'après les titres, et douze ares d'après le cadastre, terroir de Chamarande, lieu dit le Pré-Notre-Dame; tenant d'un côté M. Valier, d'autre côté les héritiers Charpentier, d'un bout la rivière de Juine, et d'autre bout M. Parent du Châteaulet.

Formant le sixième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de deux cent cinquante francs.

5^o Six ares cinq centiares de pré, d'après les titres, et cinq ares quatre-vingt centiares d'après le cadastre, terroir de Chamarande, lieu dit les Dehors. Section B, numéro 393.

Formant le septième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de quarante francs.

6^o Quarante quatre ares vingt centiares de terre, au même lieu. Section B, numéro 454.

Formant le huitième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de deux mille cinq cents francs.

7^o Vingt-cinq ares soixante quinze centiares de bois et sable, au même lieu. Section B, numéros 484 et 485.

Formant le neuvième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de six cent cinquante francs.

8^o Vingt-cinq ares cinquante-deux centiares de terre et bois, d'après les titres, et trente-quatre ares quatre-vingt centiares d'après le cadastre, même terroir. Section B, numéro 508.

Formant le dixième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de six cent cinquante francs.

9^o Vingt-sept ares quatre-vingt-neuf centiares de bois, d'après les titres, et vingt-sept ares d'après le cadastre, même terroir. Section C, numéro 302.

Formant le onzième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de onze cent vingt-cinq francs.

10^o Onze ares soixante-quatorze centiares de terre, d'après les titres, et dix ares quatre-vingt-dix centiares d'après le cadastre, au même terroir. Section C, numéros 347 et 348.

Formant le douzième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de deux cents francs.

11^o Six ares trente-huit centiares de terre, plantés de peupliers, d'après les titres, et cinq ares quarante-cinq centiares d'après le cadastre, au même lieu. Section C, numéro 358.

Formant le treizième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de cent cinquante-cinq francs.

12^o Cinquante-sept ares quarante-deux centiares de terre et pré, d'après les titres, et cinquante-six ares trente-cinq centiares d'après le cadastre, terroir d'Avers-Saint-Georges, lieu dit la Bouillie. Section C, numéro 49 et 50.

Formant le quatorzième lot de l'enchère.

Moyennant, outre les charges, la somme principale de mille cinquante francs.

13^o Douze ares soixante-dix-sept centiares de bois, d'après les titres, et onze ares vingt-cinq centiares d'après le cadastre, terroir d'Etréchy. Section A, numéro 4868.

Formant le seizième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de quatre-vingts francs.

Quatrièmement. — Mademoiselle Marie Arsène Bertin :

De douze ares soixante-seize centiares de terre, d'après les titres, et neuf ares dix-neuf centiares d'après le cadastre, terroir de Chamarande. Section A, numéro 4264.

Formant le quatrième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de cent quinze francs.

Cinquièmement. — M. Jean-Baptiste Demollière :

De neuf ares dix-neuf centiares de terre, d'après les titres, et douze ares vingt centiares d'après le cadastre, terroir de Chamarande. Section A, numéros 4267 et 4268.

Formant le cinquième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de cent vingt-cinq francs.

Sixièmement. — M. Charles-Auguste Bouché :

De neuf ares cinquante-six centiares de vigne, d'après les titres, et huit ares quatre-vingt-dix centiares d'après le cadastre, terroir d'Etréchy. Section A, numéros 720 et 721.

Formant le quinzième lot de l'enchère. Moyennant, outre les charges, la somme principale de cinquante francs.

Sur laquelle copie collationnée le greffier a dressé un extrait dudit jugement d'adjudication, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code Civil, lequel a été immédiatement inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester exposé le temps voulu par la loi.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires sont :

Pour le tout :

M. Jean-Gilbert-Victor Fialin, duc de Persigny. Premier, deuxième et neuvième lots :

M. René Robineau, et Justine Sorin, son épouse, et Pierre Robineau, et Marie-Marguerite Sorin, son épouse; — Anne-Edouard-Louis-Joseph prince de Montmorency-Luxembourg; — Anne-Charles-Marie-Maurice comte Hervé de Montmorency-Luxembourg; Anne-Sidonie-Joséphine-Marie de Montmorency-Luxembourg, épouse de Claude-Marie-Edouard de la Châtre; — Anne-Elie-Marie-Amille de Montmorency, épouse de M. Armand-Marie-Antoine de Biencourt; — Anne-Albertine-Joséphine-Marie de Montmorency-Luxembourg, veuve de M. Marie-Louis-Eugène de Béthune-Sully; — Louis-Justin marquis de Talaru.

Troisième lot. Vincent-Alexandre Chrétien, et Clarisse Legrain, son épouse; — Louis-Pierre Cocardas.

Quatrième et cinquième lots. Jean-Louis Coudière, et Véronique Véron, son épouse; — Véronique Véron;

Quatrième lot. — René Robineau, et Justine Sorin, son épouse, et Pierre Robineau, et Marguerite Sorin, son épouse.

Cinquième lot. — Louis-Pierre Ménard; — André-Jean-Pierre Bouthevillain, et Victoire-Elisabeth Guibou.

Sixième et septième lots. Marie-Marguerite Bigot, veuve de Jean-Pierre Ruelle; — Anne-Marguerite Charpentier, épouse Jean-Pierre Ruelle, premier du nom; — Jean-Baptiste Charpentier, et Marie Quesney.

Huitième lot. Eugène-Isidore Foye; — Louis-Isidore Foye, et Marie-Louise Andrieux, son épouse.

Dixième lot. Jean Mauny; — Reine-Victoire Mauny, épouse Alexis-Aimable Marchon; — Jacques-Albert Mauny, et Julie-Catherine Potin, son épouse.

Onzième lot. Olympe Hautefeuille, épouse Georges-Frédéric Vattier; — Louis-Jules Ménard; — Louis-Eugène Ménard; — Louis Pierre Ménard; — Léonard-Pétronille Poitrimol, et Angélique-Victoire Crespin; — François-Gabriel Thibault Labrousse de Verteillac, et Jeanne-Charlotte-Félicité-Elisabeth Dappel Voisin de la Roche du Maine, son épouse.

Douzième lot. Auguste-Malza Hautefeuille; — communauté Jacques-Siméon Claveau, et Antoinette Olympe Lesage.

Treizième lot. Georges-Frédéric Vattier, et Olympe Hautefeuille, son épouse; — Marie-Louise Barbier, veuve Louis-François Buchet; — Parfait-Désiré Buchet.

Quatorzième lot. Georges-Frédéric Vattier; — Marie-Adèle Vattier, épouse de Jean-Baptiste-Thomas Fraillon; — Louise-Caroline Vattier, veuve de Louis-Brumaire Cordier; — Désiré-Etienne Moulin; — Etienne Moulin, et Marie Louise Boulmier, son épouse; — madame Marie-Catherine Moulin, épouse Pierre Vattier.

Quinzième et seizième lots. Etienne-Alexandre Boinquet; — Charles-Remy Boinquet; — Louise-Charlotte Boinquet, épouse de Louis-Charles-Félix Quesney; — Eugène Boinquet; — Adèle-Alexandrine Boinquet; — Etienne François Boinquet, et Marie-Louise-Charlotte Geoffroy, son épouse.

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République, que cette notification lui était faite pour qu'il ait à prendre dans le délai de deux mois, fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles ci-dessus seraient et demeureraient affranchis de toute hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait, Signé, BOUVARD.

la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles ci-dessus seraient et demeureraient affranchis de toute hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait, Signé, BOUVARD.

(2) Étude de M^e BOUVARD, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que : Suivant exploit du ministère de Legros, huissier à Etampes, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré;

Il a été,

A la requête de M. Narcisse-Ernest SELLERIN, cultivateur, demeurant à Saint-Hilaire,

« Agissant en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Hilaire; »

Pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 5, en l'étude de M^e Bouvard, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition dûment scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M^e Bouvard, avoué près ledit Tribunal et du requérant, et ce pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever l'immeuble ci-après, de la copie collationnée et enregistrée, par lui dressée et certifiée, d'un acte de vente amiable dressé, en exécution de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, le vingt avril mil huit cent soixante-douze, enregistré, contenant vente par M. Engaigue-Cocheteau, bonnetier, demeurant à Saint-Hilaire,

Au profit de la commune de Saint-Hilaire,

De six ares trente-neuf centiares de courtil, d'après les titres, et six ares soixante-six centiares d'après le cadastre, situés à Saint-Hilaire, en face la maison d'école;

Moyennant sept cent quatre-vingt-quinze francs de prix principal;

Sur laquelle copie collationnée le greffier a dressé un extrait dudit acte de vente, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code Civil, lequel a été immédiatement inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester exposé le temps voulu par la loi;

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires sont, outre le vendeur :

Louise-Adèle Bansard, épouse Jean-Cantien Veret; — Jacques Bansard; — Marie-Anne Hersant; — Commune de Saint-Hilaire; — Brun des Beaumes;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République, que cette notification lui était faite pour qu'il ait à prendre dans le délai de deux mois, fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, l'immeuble acquis serait et demeurerait affranchi de toute hypothèque légale;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait, Signé, BOUVARD.

Etude de M^e PAULIN-LAURENS, avoué à Etampes, Rue Sainte-Croix, n° 19.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que : Suivant exploit de Houdouin, huissier à Etampes, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré;

Il a été,

A la requête de : 1^o M. Alexandre-Alfred BOUILLET, négociant, et madame Adeline-Emilie PEZY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Etampes, rue de la Juiverie; — 2^o M. Claude-Georges marquis DE SELVE, propriétaire, membre du Conseil général de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de la commune de Cerny, demeurant au château de Villiers, commune de Cerny;

Pour lesquels domicile est élu à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 19, en l'étude de M^e Paulin-Laurens, avoué près le Tribunal civil de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe de ce Tribunal, le vingt janvier mil huit cent soixante-treize, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, ledit jour, de la copie collationnée, d'un procès-verbal dressé par M^e Hautefeuille, notaire à Etampes, le huit décembre mil huit cent soixante-douze, enregistré, à la requête de : 1^o M. Abel-Félix Baudet, marchand boucher, et madame Victorine Houdy, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Etampes, rue Basse-de-la-Foulerie, numéro 8; — 2^o M. Eugène-

Augustin Jousse, marchand épicer, et madame Louise-Victoire Baudet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Etampes, rue Evezard, numéro 27; — 3^e madame Elise Baudet, épouse autorisée de M. Césaire Portinault, photographe, avec lequel elle demeure à Paris-Montmartre, rue Audran, numéro 3, ci-devant, et actuellement rue Tholozé, numéro 7; — 4^e M. Frédéric-Éloi Quidet, marchand boucher, et madame Louise Baudet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, avenue d'Italie, numéro 65, madame Quidet veuve en premières noces de M. Louis Houly, ledit procès verbal contenant adjudication au profit des ci après nommés, savoir :

Au profit de M. et madame Bouillet :

Du premier lot de l'enclère, composée de : une Maison sise à Etampes, rue Evezard, numéro 27, appelée l'Hôtel de la Ville-de-Rouen, comprenant : un principal corps de bâtiment sur la rue, élevé sur deux caves d'un rez-de-chaussée divisé en passage de porte cochère, à droite duquel boutique, cuisine à la suite, autre boutie rue à gauche, chambre à coucher et cuisine; et d'un premier étage distribué en six chambres à coucher, avec vastes greniers sur le tout, couvert en tuiles; — un autre corps de bâtiment, divisé en plusieurs dégrés, greniers au-dessus couverts en tuiles, buanderie en appentis, hangars; — grande cour dans laquelle se trouve un puits; — le tout tenant d'une part les héritiers Dargent, d'autre M. Ancière, d'un bout par une partie de la grande écurie la rue de Couverive, et par le surplus de l'écurie et du hangar M. Trouvé, et par devant la rue Evezard; — un jardin clos de murs, situé derrière cette propriété, avec lavoir sur la rivière et porte de sortie sur le pont des Trois-Confiliants; tenant d'un long M. Delahaye, d'autre long M. Trouvé, et en partie la cour de l'hôtel, d'un bout les héritiers Dargent;

Moyennant, outre les charges, le prix principal de onze mille deux cent cinquante francs;

Et au profit de M. le marquis de Selve :

Du deuxième lot de l'enclère, composé de : une Maison appelée la Pressoir, sise commune de Cérny, près le hameau de Montmirault, comprenant : un principal corps de bâtiment composé de : au rez-de-chaussée, une cuisine, une salle à manger, un office et un petit cabinet; au premier étage, trois chambres à coucher, grenier au-dessus couvert en tuiles; cave sous ces bâtiments; remise sur le côté; — cour devant lesdits bâtiments, ayant entrée par une porte cochère sur la route; — Jardin derrière, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante-deux centiares environ, le tout clos de murs; — portion de terrain au levant, du côté tenant à M. de Selve, et servant de tour d'échelle; — tenant ladite propriété par devant à la route d'Étampes, par derrière M. de Selve, d'un côté à Camus, et d'autre côté madame Auguste Guillon, d'avec laquelle la propriété est séparée par un treillage;

Moyennant, outre les charges, le prix principal de cinq mille deux cents francs;

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que la présente notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à prendre, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, et que faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles dont s'agit seraient et demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature;

Lui déclarant, en outre, que les anciens propriétaires desdits immeubles étaient, indépendamment des vendeurs :

Pour le premier lot : Abel-Jean Baudet, et Marie-Louise Fauveau, sa première épouse; — François-Olivier Buisson, et Pauline-Emilie Charpentier, son épouse; — Pauline-Désirée Buisson, épouse de Cyprien Dalby; — Rosalie Emilie Buisson, épouse de Etienne-Anatole Canivet; — Emelie Buisson; — Simon-Magloire Buisson, et Marie-Anne Robourdin, son épouse; — Etienne-Jérôme Bourgeois; — Gabriel-Rodolphe Bourgeois; — Jérôme Bourgeois, et Marguerite-Charlotte-Sophie Dallier, son épouse; — Antoine-Justin Bourgeois; — Antoine Bourgeois, et Gabrielle Papillon, son épouse;

Pour le deuxième lot : les époux Baudet-Fauveau, sus-nommés; — Henri Gallois, et Thérèse-Alexandrine-Flore Durocher, son épouse; — Charles-Joseph-Louis Renault, et Anne-Joséphine-Adélaïde Guerbé, son épouse; — Guillaume Rycqwert ou Riquaert, et Marie-Madeleine-Françoise Renault, son épouse; — Pierre Donis, et Marie-Louise-Elisabeth Lenclud, son épouse; — Charles-Pascal Aubert, et Marie-Madeleine Argant, son épouse;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étaient pas connus des requérants, ils ferment publier la présente notification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pour extrait,
Signé, **Ch. PAULIN LAURENS.**

Etude de M^e ROBERT, commiss.-priseur à Etampes.

**VENTE
D'ATTIRAIL DE LABOUR**

A VILLESALVAGE, COMMUNE D'ETAMPES.
En la ferme exploitée par M. ANTOINE-FÉLIX SÉDARD,
Le Dimanche 2 Février 1873, à midi,
Par le ministère M^e ROBERT,
Commissaire-priseur de l'arrondissement d'Etampes.

Cette vente consiste en :
Un Cheval de six ans; — deux bonnes Vaches; — une grande Voiture dite quatre pouces; — une Carriole; — une tonne montée; — un Tombereau quatre pouces; — une grande quantité de Harnais.

Et une bonne Machine à battre le blé (système Duvoyer).

Les acquéreurs paieront leurs prix, plus dix centimes par franc, dans le mois qui suivra l'adjudication.

(certificat conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné.
Etampes, le 25 Janvier 1873.

Etude de M^e PASQUET, notaire à Chalo-Saint-Mard.

PARCS DE CHAMPROND
Commune de Saint-Hilaire.

Deuxième Vente.

510 PIEDS D'ARBRES

SE COMPOSANT DE

344 Chênes — 55 Hêtres — 25 Châtaigniers
22 Ormes — 15 Mérisiers — 14 Italiens — 9 Bouleaux
6 Frênes — 6 Trembles — 6 Accacias — 4 Saules
2 Erables — 2 Sapins

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,
A CHALO-SAINTE-MARD,

En l'étude et par le ministère de M^e PASQUET, notaire,
Le Mardi 18 Février 1873, à 1 heure très précise,
EN 36 LOTS
Dont l'indication sera sur les affiches.

Chaque arbre porte le numéro de son lot. — Les taillis seront abattus pour la vente et l'exploitation. 2-4

Etude de M^e ROBERT, commiss.-priseur à Etampes.

A VENDRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Etampes,
le 13 janvier 1873, enregistré.

A ETAMPES, RUE DARNATAL, N° 41,

Chez M. PÉRICHON

Le Lundi 27 Janvier 1873, et jours suivants,
Heure de midi,

Par le ministère de M^e ROBERT,
Commissaire-priseur à Etampes.

DÉSIGNATION :

Grande quantité de Lainage pour robes. Toiles pour chemises et pour draps, Chemises blanches et de couleur, Mouchoirs de poche en tous genres, Bas de laine et de coton, Couilils pour lits et Toiles à matelas, Indiennes pour robes et ameublements, Reps et Algériennes pour rideaux, grande quantité de Châles, Tapis langes et carrés, Tartans, Mérinos, Cachemires, noirs.

Et quantité d'autres Marchandises.

Au Comptant

Dix centimes par franc en sus du prix. 2-2

VENTE

Par autorité de Justice,

Le Dimanche 26 Janvier 1873, heure de midi,

En la demeure de M. COUSSIDIÈRE, m^e de vins

A ETAMPES, RUE SAINT-MARTIN,

Par le ministère de M^e ROBERT, commissaire-priseur de l'arrondissement d'Etampes.

Consistant en :

Vins, Liqueurs, Billard, Glaces, Oeuf de bœuf, Tables, Tabourets, Chaises, Comptoir, et beaucoup d'autres Objets.

AU COMPTANT.

Etude de M^e JACOB, notaire à Angerville.

A VENDRE OU A LOUER

Pour entrer en jouissance de suite,

FERME

Sise à Thionville,

ET 39 HECTARES OU ENVIRON DE

TERRES LABOURABLES

Terroirs de Thionville, Chalou et Pussay.

S'adresser, pour traiter, audit M^e JACOB. 2-2

Etude de M^e ORTIGUIER, notaire à Dourdan.

A CÉDER A L'AMIABLE

Pour entrer en jouissance de suite

UN

ÉTABLISSEMENT DE CHARRONNAGE

CHARPENTERIE ET MENUISERIE

Bien achalandé,

Situé dans le canton de Méruville,

(Seine-et-Oise)

Marchandises à dite d'experts. Facilités de paiement.

S'adresser, pour les renseignements et traiter :

A M^e ORTIGUIER, notaire à Dourdan. 3-2

LE

CHOCOLAT-MENIER

se vend partout

ON ÉVITERA

LES CONTREFAÇONS

EN EXIGEANT

le véritable nom.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLIEN,
apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes.
Etampes, le 25 Janvier 1873.

A LA BELLE JARDINIÈRE

Rue de la Tannerie, n° 5

Madame veuve BAUDOUIN

Préviens sa nombreuse clientèle qu'elle continuera, comme par le passé, à tenir les
VÊTEMENTS POUR HOMMES ET ENFANTS, confectionnés et sur mesures,
EN TOUS GENRES.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

QUARANTE-TROIS ANNÉES D'EXISTENCE

Capital 33 Millions

Fonds social 10 millions. — Immeubles à Paris 10 millions. — Fonds placés 13 millions

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE

Assurances de Capitaux payables après décès, permettant au père de famille de laisser un capital à sa veuve et à ses enfants.

Assurances mixtes profitant aux ayants-droit de l'assuré, s'il meurt, ou à lui-même, s'il vit à une époque déterminée.

Participation de 50 pour 100 dans les bénéfices.

Rentes viagères immédiates ou différées, sur une ou plusieurs têtes.

Dots pour les enfants; le capital fixé d'avance est payé à un âge convenu.

S'adresser, pour renseignements et pour traiter, à M. GIBAUDAN FILS, agent principal de la Mutuelle, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Etampes, rue Evezard, n° 10. 52-4

ANCIENNE MAISON DE M^{lle} BEAUVAIS

11, rue Darnatal, à ETAMPES.

Maison PÉRICHON

CONFECTIONS POUR HOMMES & ENFANTS. VÊTEMENTS SUR MESURE

Sont attachés à la Maison Coupeurs et Tailleurs.

Pardessus depuis 22 fr. jusqu'à 60 fr.
Vestons id. 9 fr. 50 id. 40 fr.
Pantalons id. 12 fr. id. 30 fr.

Les Abonnés dont l'abonnement expire ou est expiré, sont priés de le faire renouveler. — Nous les prions qu'à défaut d'ordres contraires, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi du Journal, nous continuerons de le leur adresser.

CHOCOLAT SAINTOIN
USINE A ORLÉANS
Produire bon au meilleur marché possible



Chaque tablette porte la signature et la marque de fabrique ci-contre.

LES PRIX AU DEMI KILO SONT MARQUÉS SUR L'ENVELOPPE.

DÉPOT chez les principaux Épiciers, Confiseurs, Marchands de comestibles.

MALADIES DES VOIES URINAIRES

des Rétrécissements de l'Urètre, Guérison radicale et instantanée, par un procédé nouveau, la divulsion rétrograde, par F. MOREAU-WOLF, docteur en médecine de la Faculté de Paris, professeur de chirurgie spéciale, chevalier de la Légion d'Honneur. 4 vol, avec fig. 3 fr. Paris, chez l'auteur, 18, boul. Malesherbes. Env. franco. 5-1

PAPIER WLINSI

Le grand succès de ce remède est dû à sa propriété d'attirer à l'extérieur du corps l'irritation qui tend toujours à se fixer sur les organes essentiels à la vie; il déplace ainsi le mal en rendant la guérison facile et prompt. Les premiers médecins le recommandent particulièrement contre les rhumes, bronchites, maux de gorge, grippe, rhumatismes, lombagos, douleurs. Son emploi est des plus simples; une ou deux applications suffisent le plus souvent et ne causent qu'une légère démangeaison. On le trouve dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 10 feuilles : 1 fr. 50. Se défier des contrefaçons. 28 12

CHOCOLAT DE LA C^{ie} FRANÇAISE
QUALITÉ SUPÉRIEURE
Toujours 2 francs le 1/2 kilogr.
CACAO EN POUDRE
2 fr. 50 le 1/2 kil.
DÉPOT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

Bulletin commercial.

MARCHÉ d'Etampes.	PRIX de l'hectol.	MARCHÉ d'Angerville.	PRIX de l'hectol.	MARCHÉ de Chartrea.	PRIX de l'hectol.
18 Janvier 1873.	fr. c.	24 Janvier 1873.	fr. c.	18 Janvier 1873.	fr. c.
Froment, 4 ^e q.	24 89	Blé-froment.	23 34	Blé élite.	22 25
Froment, 2 ^e q.	22 92	Blé-boulang.	19 34	Blé marchand.	21 00
Méteil, 4 ^e q.	20 77	Méteil.	15 67	Blé champart.	19 50
Méteil, 2 ^e q.	18 64	Seigle.	11 00	Méteil moyen.	16 75
Seigle.	12 00	Orge.	10 67	Méteil.	14 00
Escourgeon.	13 80	Escourgeon.	11 34	Seigle.	11 75
Orge.	11 54	Avoine.	7 16	Orge.	12 00
Avoine.	7 84			Avoine.	7 70

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 18 au 24 Janvier 1873.

DÉNOMINATION.	Samedi 18	Lundi 20	Mardi 21	Mercredi 22	Jeudi 23	Vendredi 24
Rente 5 00.	88 60	88 63	88 80	88 80	88 80	88 90
— 4 1/2 00.	78 75	79 09	78 60	78 50	78 35	78 75
— 3 00.	54 25	54 25	54 20	54 45	54 00	53 95
Emprunt 1872.	85 60	86 60	86 75	86 75	86 67	86 85

Enregistré pour l'annonce n° Folio
Reçu franc et centimes pour décimes.
A Etampes, le 1873.